

**CONVENTION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN
DES CHEMINS DE RANDONNÉE INSCRITS AU PLAN DÉPARTEMENTAL-
MÉTROPOLITAIN DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE**

Entre,

La Métropole de Lyon, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son Vice-président en charge de l'Environnement, de la protection animale et de la prévention des risques, Monsieur Pierre ATHANAZE, agissant en vertu d'un arrêté de son président, Monsieur Bruno BERNARD, n°2023-06-28-R-0491 en date du 28 juin 2023, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°..... **du Conseil** en date du

Ci-après dénommée « **la Métropole de Lyon** » ou « **la Métropole** » ;

d'une part,

Et,

Le **[nom de la structure intercommunale compétente]**, représenté par, agissant en exécution d'une délibération n°..... en date du

Ci-après dénommé « **la structure intercommunale compétente** » ;

d'autre part,

Et,

La commune, représentée par, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal n°..... en date du

Ci-après dénommée « **la commune** » ou « **la commune compétente** » ;

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon a été créée en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et du département du Rhône, qu'elle remplace sur le territoire métropolitain. La Métropole exerce sur son territoire toutes les compétences exercées auparavant par la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône et notamment l'établissement des itinéraires de promenade et de randonnée.

Sur l'intégralité du Rhône, le département du Rhône et la Métropole de Lyon établissent conjointement, après avis des communes intéressées, un Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDMIPR).

La Métropole de Lyon souhaite poursuivre la gestion et le développement du PDMIPR défini précédemment afin :

- d'assurer la conservation d'un réseau de chemins organisé à l'échelle de la Métropole ;
- de garantir la cohérence de l'organisation des sentiers existants ;
- de créer un maillage continu d'itinéraires dans l'ensemble de la Métropole, appelé réseau touristique, permettant de valoriser le territoire, son histoire et sa géographie, par la diversité de ses espaces naturels et agricoles et de son patrimoine bâti ;
- de mettre en place une signalétique homogène de ce réseau en suivant les préconisations de la charte nationale, commune à tous les usagers.

Le PDMIPR est un plan départemental-métropolitain décrivant les itinéraires de promenades et de randonnées protégés. Il se compose d'un « réseau touristique » équipé d'une signalétique chartée et faisant l'objet d'une promotion touristique au travers de documents de valorisation et d'une « réserve PDMIPR », autres chemins qui ne sont pas équipés de la signalétique mais qui font néanmoins l'objet d'une protection juridique.

Le PDMIPR est composé de chemins ruraux (propriété privée des communes), de voies relevant du domaine public de voirie de la Métropole de Lyon et du département et de sections de chemins ayant pour assiette foncière des parcelles détenues par des personnes privées.

Il est à noter que des communes peuvent avoir transféré la gestion de leurs chemins ruraux à une structure intercommunale.

La partie du PDMIPR inscrite dans le périmètre de la Métropole de Lyon, repose sur une organisation de moyens répartis entre la Métropole (pilote du projet), les structures intercommunales et/ou les communes concernées ainsi que les personnes privées.

Afin de déterminer les modalités d'aménagement et d'entretien des chemins de randonnée inscrits au PDMIPR, il est donc nécessaire de mettre en place des conventions entre les différentes collectivités concernées

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER}. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions d'aménagement et d'entretien des chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (réseau touristique et réserve PDMIPR) sur le territoire de la commune
.....

ARTICLE 2. AMENAGEMENT DES ITINERAIRES ET ENTRETIEN DE LA SIGNALÉTIQUE

ARTICLE 2.1. Engagements d'aménagement par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon assure la conception et la coordination de conception de l'aménagement du réseau touristique PDMIPR.

Pour les créations et/ou modifications des itinéraires, elle soumet les propositions d'itinéraires et les plans d'implantation de la signalétique aux structures intercommunales et communes concernées.

L'aménagement du réseau touristique PDMIPR comprend la signalétique directionnelle et d'information implantée le long des itinéraires concernés, que la Métropole de Lyon installe et entretient.

Si l'aménagement du réseau touristique PDMIPR nécessite la réalisation de travaux conséquents, la Métropole pourra éventuellement concourir à la réalisation des aménagements après une étude au cas par cas, et s'ils sont justifiés par l'activité randonnée.

ARTICLE 2.2. Engagements d'aménagement par la structure intercommunale compétente

La structure intercommunale compétente travaille conjointement avec la Métropole de Lyon pour assurer le suivi de coordination des travaux d'aménagement des sentiers. Elle participera également, par ses retours auprès de la Métropole, à la veille du balisage et de la signalétique des sentiers inscrits au réseau touristique PDMIPR.

ARTICLE 2.3. Engagements d'aménagement par la commune

La commune participe, par ses retours auprès de la structure intercommunale compétente et de la Métropole de Lyon, à la veille du balisage et de la signalétique des sentiers inscrits au réseau touristique PDMIPR.

ARTICLE 3. ENTRETIEN DU VÉGÉTAL

Seuls les sentiers inscrits au réseau touristique sont concernés par l'entretien du végétal. Pour les sentiers inscrits en réserve PDMIPR, il est volontairement choisi de les inscrire au PDMIPR mais de les laisser sans entretien pour la création d'une liaison ultérieure.

ARTICLE 3.1. Engagements d'entretien par la Métropole de Lyon

La Métropole assure une fois par an un entretien du végétal par une fauche et un débroussaillage raisonné sur l'ensemble des sections de chemin concernées par cette problématique, hors parcs communaux. Il vise à assurer le passage des randonneurs et sera effectué sur une largeur d'un mètre lors du deuxième trimestre de l'année civile.

La Métropole peut, ponctuellement, accompagner techniquement ou opérationnellement la structure intercommunale compétente et/ou la commune pour des travaux de mise en sécurité plus conséquents, de type élagage ou coupe de végétaux notamment, lorsque ceux-ci présentent un danger avéré pour les usagers sur l'emprise du chemin.

En cas d'incident de nature à compromettre la sécurité des usagers et lorsqu'elle en a connaissance, elle met en place les éléments d'information du public pour interrompre ou détourner l'itinéraire.

ARTICLE 3.2. Engagements d'entretien par la structure intercommunale compétente

La structure intercommunale compétente assure une surveillance régulière des itinéraires inscrits au PDMIPR, afin de veiller au bon état des chemins – assise et état du végétal notamment.

La structure intercommunale compétente effectue les opérations d'entretien, à la suite de l'opération menée par la Métropole de Lyon, hors parcs communaux, si cela est nécessaire pour maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires et la sécurité des randonneurs dans le cadre d'une activité de pleine nature.

En cas de danger imminent dont elle aurait connaissance, la structure intercommunale compétente devra en informer les autres Parties.

Le cas échéant, elle pourra intervenir en lieu et place de la commune compétente et/ou de la Métropole de Lyon pour sécuriser les lieux si celles-ci en sont d'accord.

Par ailleurs, la structure intercommunale compétente pourra confier les opérations d'entretien du domaine public ou privé à un prestataire qui sera amené, dans le cadre de ses missions à circuler sur le sentier et procéder à des opérations de maintenance.

ARTICLE 3.3. Engagements d'entretien par la commune compétente

La commune compétente assure une surveillance régulière des itinéraires inscrits au PDMIPR, afin de veiller au bon état des chemins – assise et état du végétal notamment.

En cas de danger imminent dont elle aurait connaissance, la commune devra prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens. Elle devra également en informer les autres Parties.

Par ailleurs, la commune compétente pourra confier les opérations de mise en sécurité du domaine public ou privé à un prestataire qui sera amené, dans le cadre de ses missions à circuler sur le sentier et procéder à des opérations de maintenance.

ARTICLE 4. DUREE

La présente convention, conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par les Parties, est renouvelable par tacite reconduction par période de même durée.

En cas de dénonciation de la convention par l'une des parties, elle devra être notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 5. ANNEXES

À cette convention sont jointes les annexes suivantes :

1. Carte du PDMIPR de la commune
2. Coordonnées des parties

Fait à, le

En exemplaires originaux.



Pour la **Métropole de Lyon**
Le Vice-président

Pierre ATHANAZE

Pour **[nom de la structure intercommunale]**
Le/La Présidente

[Prénom et nom]

Pour **[la commune]**
Le/La Maire

[Prénom et nom]